Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

Commission Accès aux Marchés
10 avril 2014

Préambule

La présentation qui suit expose les précisions et évolutions apportées dans le Texte du Dispositif depuis la CAM du 18 décembre 2013.

→ *Certaines des évolutions du Texte ont été présentées lors de la CAM du 18/12 : celles-ci ne seront pas passées en revues dans le cadre de cette présentation*

→ *Seules les évolutions par rapport à la CAM du 18/12 sont évoquées*.

1

SAISINE LE 9 AVRIL DU CORPUS RÈGLEMENTAIRE SUR LE MÉCANISME DE CAPACITÉ FRANÇAIS

Contenu de la saisine au Ministre et à la CRE

1 Texte du mécanisme de capacité

Le texte du dispositif comprend : les Règles, telles que mentionnées dans l'article 1er du décret mécanisme de capacité, et l'ensemble des dispositions sur proposition de RTE et approuvées par la CRE (définies commes étant les Dispositions Complémentaires des Règles).

2 Rapport d'accompagnement

Ce rapport accompagne les propositions de RTE pour le corpus réglementaire du mécanisme de capacité et rend compte des choix retenus suite à la concertation menée par RTE en 2013

3 Réponses aux questions et remarques des acteurs

Ce document détaille les réponses de RTE aux remarques transmises par les acteurs dans le cadre de la consultation publique sur le projet de corpus réglementaire

(le éléments de la saisine sont sur le site concerte, et sur le site institutionnel de RTE)

Contenu du Texte proposé par RTE

Mention [CRE] dans le corps du texte

Règles

Aux termes de l'article 1 du décret n°2012-1405, les Règles comprennent :

•les dispositions déterminant les années de livraison et les périodes de pointe PP1 et PP2 ;
•l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de capacité, notamment au mode de calcul de la puissance de référence et à la détermination de l'obligation des fournisseurs, à la puissance unitaire de la garantie de capacité et au recouvrement des garanties de capacité ;
•l'ensemble des dispositions relatives à la certification de capacité, notamment les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, les modalités d'adaptation prévue par l'article L. 321-16 du code de l'énergie pour la certification des capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite ;
•le rééquilibrage des exploitants de capacités et le règlement financier relatif à ce rééquilibrage.

Dispositions complémentaires

[1] la méthode de calcul de la consommation constatée pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs au sens du décret du 28 avril 2011

[2] la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité ;

[3] le niveau et les modalités du recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités ;

[4] les modalités de gestion du registre des capacités certifiées ;

[5] les éléments que doit contenir la déclaration mentionnée à l'article 16-I du Décret *(toute personne souhaitant ouvrir un compte dans le registre des garanties de capacité adresse une déclaration au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité)* ;

[6] les modalités de gestion du registre des garanties de capacité sont approuvées ;

[7] En application de l'article 18-VII du Décret Le format des prévisions et du calendrier de publication mentionnés dans ce même article *(Pendant la période de quatre ans précédant chaque année de livraison, et au moins une fois par an pour chaque année de livraison, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publie des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs)*

[8] la nature des informations et des modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe

Rapport d'accompagnement évolutions par rapport à septembre (1/2)

Ce rapport accompagne les propositions de RTE pour le corpus réglementaire du mécanisme de capacité et rend compte des choix retenus suite à la concertation menée par RTE en 2013.

- des études complémentaires et approfondies simulant les modalités retenues dans la proposition de règles sur un historique plus important ;
- les dispositions ajoutées suite à la consultation de septembre.

4. L'OBLIGATION DE CAPACITÉS

4.2 Période de pointe PP1 > signalement
4.5 Détermination de l'obligation > périmètre et sensibilité à la température

5. LA CERTIFICATION DES CAPACITÉS

5.6 Collecte des données nécessaires au calcul du niveau de capacité effectif
5.7 Contrôle des capacités

7. LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ : ÉCHANGES, TRANSPARENCE ET CONCURRENCE

Rapport d'accompagnement
évolutions par rapport à septembre (2/2)

Un complément important a été ajouté au rapport d'accompagnement afin de replacer les propositions de RTE dans le contexte des débats, en particulier au niveau européen, sur la justification d'une intervention publique en matière de sécurité d'approvisionnement et sur la définition d'un mécanisme de capacité proportionné à cet enjeu

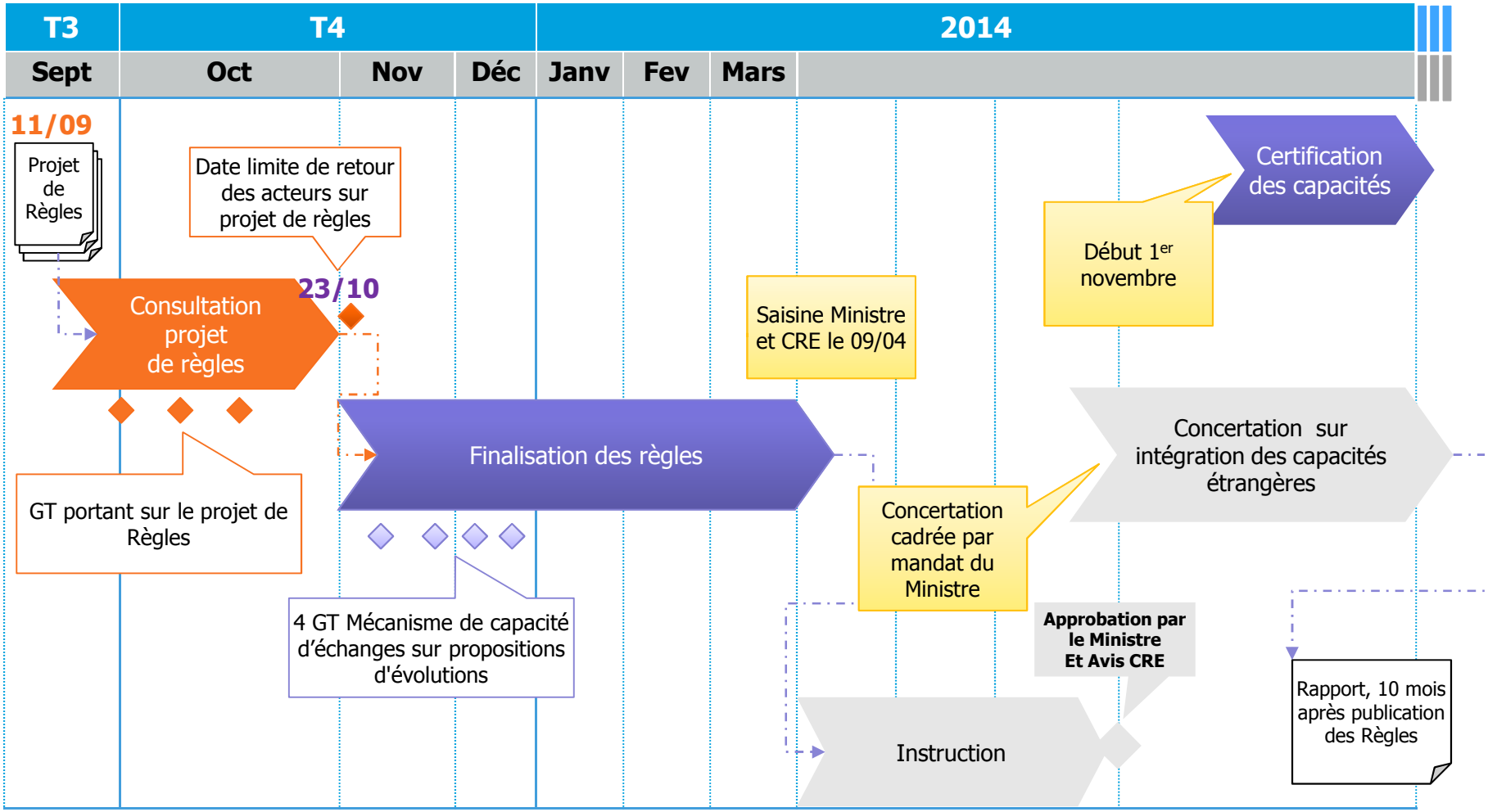
1. POURQUOI UN MÉCANISME DE CAPACITÉ ?

2. QUEL TYPE DE MÉCANISME DE CAPACITÉ POUR LA FRANCE ?

9. PRISE EN COMPTE DE L'INTERCONNEXION DU MARCHÉ FRANÇAIS AVEC LES MARCHÉS EUROPÉENS

10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET PRINCIPES EUROPÉENS

Planning


T3
T4
2014
Sept
Oct
Nov
Déc
Janv
Fev
Mars
11/09
Projet de Règles
Date limite de retour des acteurs sur projet de règles
23/10
Consultation projet de règles
GT portant sur le projet de Règles
Finalisation des règles
4 GT Mécanisme de capacité d'échanges sur propositions d'évolutions
Saisine Ministre et CRE le 09/04
Concertation cadrée par mandat du Ministre
Instruction
Approbation par le Ministre Et Avis CRE
Début 1er novembre
Certification des capacités
Concertation sur intégration des capacités étrangères
Rapport, 10 mois après publication des Règles

2

OBLIGATION DE CAPACITÉ – ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA CAM DU 18/12/2013

Année de livraison

Les règles retiennent une année de livraison correspondant à une année civile, dès la 2ème année de livraison

Ce choix permet notamment une cohérence entre le mécanisme de capacité et l'univers préexistant du marché de l'énergie, et offre de meilleures perspectives en matière d'intégration européenne au vu des pratiques contractuelles existantes

Conformément aux dispositions du décret (« *une année de livraison est une période de douze mois* »), la première année de livraison démarre au 1er novembre 2016 et s'achève au 31 décembre 2017, les mois de juillet et d'août 2017 étant exclus

Gestion des cas « multi fournisseurs »

Problématique deux types de situations

- Sites multi fournisseurs ou mixte consommateur obligé et fournisseur(s)
- Règles de prise en compte des NEB RE/Site

Principe retenu : laisser le choix au consommateur et au fournisseur du fait de la diversité des situations

- Permet d'éviter un suivi complexe et intrusif des liens contractuels consommateur – fournisseur(s)

-Chaque Site est rattaché, par déclaration, à un ou plusieurs acteurs obligés ;

-Pour les sites multi acteurs-obligés : utilisation de deux clés de répartition (une clé pour la consommation et une clé pour gradient) dont la valeur est communiqué par le RE du Site ;

-Pour les NEB RE Sites : thermosensibilité nulle ; et attribution au consommateur ou au fournisseur, selon décision conjointe, pour le calcul de l'obligation du fournisseur, et du consommateur le cas échéant.

Obligations liées à la compensation des pertes des gestionnaires de réseau

L'obligation liée à la compensation des pertes renvoie à différents acteurs selon le schéma contractuel propre à chaque gestionnaire de réseau

- Un ou plusieurs fournisseurs
- Le gestionnaire de réseau directement

Le corpus réglementaire explicite le calcul de la puissance de référence pour les fournisseurs en tant qu'acheteur de pertes et pour les gestionnaires de réseau

- Sur la base de la consommation constatée définie par la CRE au titre de l'article 4 du décret mécanisme de capacité
- Introduction de la notion de *consommation retenue* permettant de couvrir les différents schémas existants entre les acteurs obligés
- Schéma de répartition entre les différents acteurs assurant une cohérence avec le physique (complétude au niveau des pertes réalisées et du gradient)
- Méthode générique sur la base des pertes réalisées retenue pour la détermination du gradient

Offre Publique de Vente

L'obligation d'Offre Publique de Vente faite aux fournisseurs est intégrée dans les règles du mécanisme

Les règles intègrent l'obligation mentionnée dans le Code de l'Energie (Art. L321-16) pour les fournisseurs de faire une Offre Publique de Vente sur les garanties détenues en excédent de leurs obligations.

Elles précisent notamment :
- Notion d'excédent global des fournisseurs
- Articulation temporelle des l'Offre Publique de Vente dans le mécanisme
- Articulation avec d'éventuelles plateformes organisées

L'excédant global sur lequel porte l'obligation d'Offre Publique de Vente est calculé sur l'ensemble des Sociétés liées à celle de l'Acteur Obligé.

Conformément à l'article L336-4 du code de l'énergie, deux sociétés sont réputées liées :
a) Soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
b) Soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise qui détient directement ou indirectement la majorité du capital social de chacune ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Thermo-sensibilité des consommateurs

Retour sur les principes structurants présentés lors de la CAM du 18 décembre

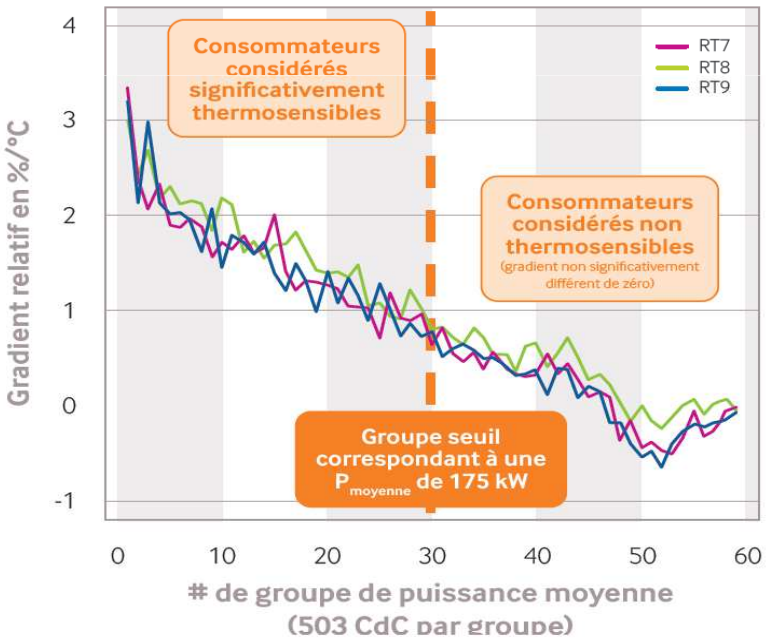
Sécurité d'approvisionnement	La somme thermo-sensibilités individuelles doit reboucler sur la thermo-sensibilité France
Contribution au risque de défaillance	Les consommateurs non thermosensibles ne doivent pas porter une part de la thermo-sensibilité
Équité de traitement	Les limites du profilé ne doivent pas impacter les consommateurs télé-relevés

L'application des principes de non transfert de la thermo-sensibilité a conduit à un **segmentation profilé/télérelevé dans les règles des méthodes de détermination de la thermo-sensibilité,** laquelle qui permet un cloisonnement de la redistribution des gradients.

Thermo-sensibilité des consommateurs télé-relevés

Nouvelle classification des consommateurs raccordés au RPD sur la base d'un critère technique : la **puissance moyenne annuelle**

Figure 49 – Illustration de la thermosensibilité des clients en fonction de leur puissance moyenne
(Source : ERDF, contribution déposée sur site Concerte le 22/01/2014)



A la suite de la CAM du 18 décembre, ERDF a proposé de retenir la puissance moyenne annuelle comme critère technique permettant de classifier les consommateurs télé-relevés raccordés au RPD entre thermosensibles et non thermosensibles.

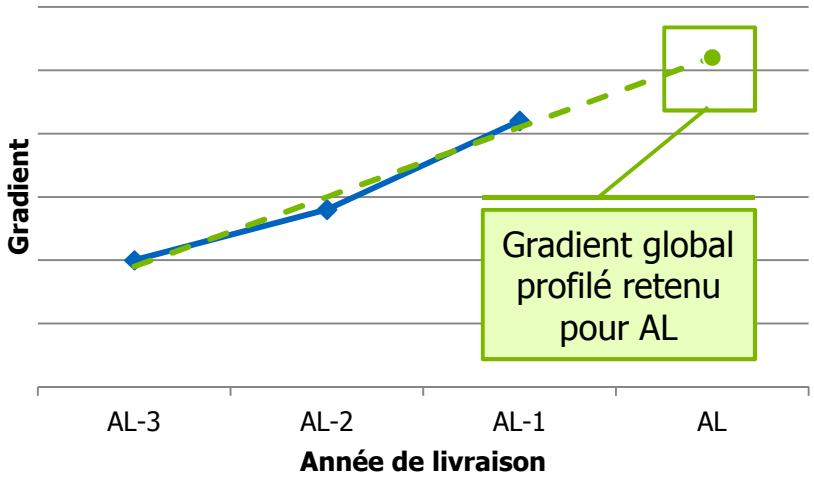
Les règles retiennent donc comme **consommateurs non thermosensibles** au démarrage du mécanisme :

- les consommateurs raccordés au RPT
- les consommateurs télé-relevés raccordés au RPD dont la puissance moyenne annuelle est supérieure à 175 kW

Thermo-sensibilité des consommateurs profilés

Reprise des gradients utilisés dans les règles RE/MA, définis ex ante, avec rebouclage sur un gradient global profilé

- Le profilage constitue un obstacle infranchissable diluant fortement les incitations à diminuer la thermo-sensibilité des consommateurs profilés



Le gradient global profilé est calculé à partir de la consommation réalisé de l'ensemble du profilé et lissé via une extrapolation linéaire sur les 3 années (AL-1, AL-2 et AL-3)

Modalités de révisions/approbation des paramètres

Certains paramètres du mécanisme vont évoluer : Température Extrême, Coefficient de Sécurité, abaques des contraintes de stock, coefficient de contribution, ….

La version de septembre proposait que ces valeurs fassent partie des dispositions complémentaires aux Règles (approbation par la CRE uniquement).

La proposition de la saisine intègre ces paramètres aux règles. Leur révision est donc soumise à l'approbation du Ministre, après avis de la CRE.

2

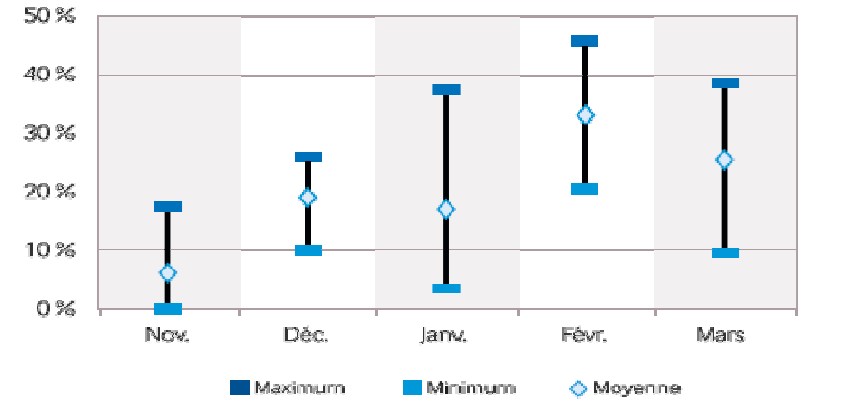
CERTIFICATION DES CAPACITÉS - ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA CAM DU 18/12/2013

Période de pointe PP2

Des jalons ont été introduits dans la proposition de règles limitant la volumétrie de jours PP2 pouvant être sélectionnés dans les mois de mars et novembre : maximum 25%

- Cette disposition permet d'encadrer la variabilité du niveau de capacité de la filière nucléaire
- Elle permet de conserver une volumétrie de jours PP2 sur mars et novembre suffisante pour couvrir la majorité des situations de défaillance et de tension pouvant avoir lieu sur cette période

Figure 65 – Répartition des jours EJP sur l'historique 2004-05 à 2011-12



Thermo-sensibilité des effacements

La thermo-sensibilité des effacements est prise en compte dans le calcul de leur niveau de capacité effectif

- Pour les capacités d'effacements thermosensibles, un gradient est estimé directement sur la base de la puissance disponible et des températures réalisées de l'année de livraison
  Ce gradient est estimé indépendamment des gradients des consommateurs pris en compte pour le calcul de l'obligation

- Ce gradient est ensuite intégré dans le calcul de la puissance disponible effective en extrapolant la puissance disponible à température extrême
  Ce retraitement permet de refléter leur contribution durant les situations contre lesquelles le système cherche à se couvrir (vague de froid type décennale)

Le contrôle des capacités : trois dispositifs

Contrôle par le Réalisé

Contrôle du réalisé pour les capacités d'effacement

Courbe de charge d'injection pour les capacités de production

Lorsqu'elles sont disponibles, les données utilisées sont issues des installations de comptage des Gestionnaires de réseau.

Contrôle par audit

Une EDC peut être soumise au plus à 3 audits pour une Année de Livraison donnée.

L'audit doit être dûment proportionné aux objectifs poursuivis. Il fait préalablement l'objet d'une notification à la CRE.

Un audit peut être engagé par :
- RTE pour les EDC raccordées au RPT et pour les EDC multi-GR ;
-le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ou un tiers désigné et mandaté par le Gestionnaire de Réseau, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité) pour les EDC raccordées à son réseau.

Pour les EDC multi-GR visées par un audit, RTE peut s'appuyer sur les GRD concernés, en fonction de la réglementation en vigueur.

Contrôle par test d'activation

Une EDC a une probabilité nulle d'être activée :
• si le Pas donné n'est pas inclus dans PP2 ;
• si trois tests ont déjà été effectués avant cette date.

La probabilité d'activation de l'EDC dépend :
•du nombre de Jours PP2 signalés avant sur la Période de Livraison correspondante ;
•des valeurs de puissance activable non activées sur PP2 ;
•du nombre d'activations préalables par un dispositif autre que le contrôle par test d'activation,
•du nombre d'activations préalables par le dispositif de contrôle par test d'activation ;
•de la conformité des tests d'activation, le cas échéant ;
•de la conformité des autres dispositifs de contrôle le cas échéant.

Un test peut être engagé par :
- RTE pour les EDC raccordées au RPT ou pour les EDC multi GR.
-le Gestionnaire du réseau public de distribution concerné pour les EDC raccordées à un unique GRD.

Dans le cas spécifique d'une EDC multi-GR raccordée à la fois sur le RPT et le RPD, RTE informe les GRD concernés de l'engagement d'un test.

Pénalités en cas de défaut aux contrôles

Introduction de coefficient d'ajustement permettant de prendre en compte les résultats du contrôle par audit et par test d'activation. Les coefficients s'appliquent sur la puissance activable, puissance activée ou les Emax

En fonction des réponses aux tests, les coefficients prennent les valeurs suivantes :

A l'issue de la Période de Livraison, si tous les tests d'activation sont défectueux alors :

- AjuTest,PuissanceActivée = 1
- AjuTest,PuissanceActivable = - 0,2

A l'issue de la Période de Livraison, tous les tests d'activation sont conformes alors :
AjuTest,PuissanceActivée = 1
AjuTest,PuissanceActivable = 1

A l'issue de la Période de Livraison, au moins un des tests d'activation est conforme, et qu'au moins un des tests d'activation est défectueux alors :

AjuTest,PuissanceActivée = 1
AjuTest,PuissanceActivable= 0,8

En fonction des résultats aux tests, RTE peut évaluer la valeur du AjuTest,Emax,j et AjuTest,Emax,h, en fonction des résultats observés.

3

RÈGLEMENTS FINANCIERS
-
ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA CAM DU 18/12/2013

Prix de référence marché et prix administré

La détermination du prix de référence marché, et du prix administré revient à la CRE

La version de septembre précisait que le prix de référence marché se fondait sur les échanges, hors année de livraison.

La proposition du 9 avril ne mentionne plus cela : la définition sera portée par la CRE aux termes de l'article 23 du Décret.

Le prix administré sera également défini par la CRE aux termes de l'article 23 du Décret.

4

DIMENSION EUROPÉENNE - ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA CAM DU 18/12/2013

Dimension européenne

Retour sur la démarche présentée lors de la CAM du 18 décembre

Pour le démarrage du mécanisme de capacité, les règles retiennent une prise en compte implicite de la contribution des interconnexions, solution pragmatique conforme au décret

RTE propose dans le rapport d'accompagnement du projet de règles une feuille de route vers une possible participation des capacités étrangères au mécanisme français

Une disposition a été introduite dans la proposition de règles correspondant à la remise d'un **rapport par RTE sur l'intégration explicite des capacités étrangères, 10 mois après la publication des règles**.